



Arrêt

n° 63 428 du 20 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2011.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HENDRICKX loco Me A. BOURGEOIS, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort de l'exposé des faits de la cause que la partie requérante redoute d'être persécutée ou de subir des atteintes graves dans une partie de la ville de Mitrovicë (Mitrovicë-nord) de la part de personnes d'origine serbe.

L'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection inter-nationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

En l'espèce, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a aucune raison de craindre d'être persécutée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au Kosovo, à l'exception de la zone de Mitrovicë-nord et qu'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle reste dans cette autre partie du pays.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune réponse concrète à cette partie importante de la motivation de la décision attaquée. L'application qui est faite au cas d'espèce de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas contestée en termes de requête.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART